

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2026

RELATIF À L'EXTENSION DES PRÉROGATIVES, DES MOYENS, DE L'ORGANISATION
ET DU CONTRÔLE DES POLICES MUNICIPALES ET DES GARDES CHAMPÊTRES - (N°
2464)

Rejeté

N° CL260

AMENDEMENT

présenté par

M. Lahmar, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas,
M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo,
M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala,
M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara,
Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté,
Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall,
Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument,
Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor,
Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes,
M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-
Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 2 TER

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, les députés du groupe LFI s'opposent à l'extension de la procédure d'amende forfaitaire contraventionnel à de nouvelles infractions résultant du non-respect d'un arrêté municipal.

L'amende forfaitaire est contraire au principe d'individualisation des peines et bafoue le droit à la défense et à un procès contradictoire. Dès lors, son usage devrait relever de l'exception. Pourtant, on assiste depuis une dizaine d'années à l'extension perpétuelle de son champ d'application avec la création des AFD en 2016 et leur élargissement à 91 incriminations principales, dont 14 d'entre elles sont effectivement mises en œuvre sur l'ensemble du territoire, et 16 incriminations supplémentaires sont en phase d'expérimentation. L'article 2 *ter* du présent projet de loi allonge, lui, la liste des infractions pouvant donner lieu à une amende forfaitaire.

L'usage détourné des amendes forfaitaires délictuelles comme contraventionnelles à des fins d'éviction de l'espace public de certaines catégories (personnes en grande précarité, jeunes hommes racisés issus des quartiers populaires, etc.) est abondamment documenté depuis une dizaine d'années. Ainsi, toute extension de l'usage des amendes forfaitaires participe à cette chasse aux pauvres !

D'ailleurs, les infractions mentionnées à l'article 2 *ter* du présent projet de loi et qui pourraient demain faire l'objet d'une amende forfaitaire concernent des comportements sur la voie publique plus susceptibles d'être sanctionnés quand ils sont le fait d'individus issus des classes populaires (consommation d'alcool sur la voie publique, installation ou usage non autorisé de barbecue, etc.). Non pas que les individus plus aisés soient moins enclins à adopter ce genre de comportements, mais parce qu'ils disposent d'espaces privés pour s'y adonner en toute légalité.

De manière plus générale, cet article est l'exemple d'un mouvement de fond qui tend à exclure de l'espace public ce qui serait « hors de la norme » en offrant des voies de coercition pour exclure certaines populations. L'espace public devient un lieu de passage : soit nous sommes autorisés à y agir, soit nous devons seulement y circuler.

Dans ces conditions, afin de protéger l'égalité devant la loi et le droit à la non-discrimination, les députés du groupe LFI proposent de supprimer l'article 2 *ter* du présent projet de loi.